

Décision du CoRDIS

Décision du président du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie en date du 31 mai 2012 donnant acte du désistement de la société MBVoltaïque de sa demande de règlement du différend qui l'oppose à la société Électricité Réseau Distribution France (ERDF) relatif aux conditions de raccordement d'un projet de centrale photovoltaïque au réseau public de distribution d'électricité

Le président du comité de règlement des différends et des sanctions,

Vu la demande de règlement de différend, enregistrée le 28 mars 2011, sous le numéro 172-38-11, présentée par la société MBVoltaïque, société à responsabilité limitée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Thionville sous le numéro 517 399 606, dont le siège social est situé, 7, impasse des Lilas, 57180 Terville, représentée par son gérant, Monsieur Marc-Olivier BORSI, ayant pour avocat, Maître Arnaud GOSSEMENT, SELARL Gossement Enckell, 73, rue Broca, 75013 Paris.

La société MBVoltaïque a saisi le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie du différend qui l'oppose à la société Électricité Réseau Distribution France (ci-après désignée « ERDF »), gestionnaire du réseau public d'électricité, relatif à un litige portant sur les conditions de raccordement au réseau public de distribution d'électricité d'un projet de centrale photovoltaïque.

La société MBVoltaïque demande au comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, de :

À titre principal,

- dire et juger que l'application du décret du 9 décembre 2010 doit être écartée ;
- dire et juger que seules les dispositions du décret du 23 avril 2008 peuvent motiver un refus d'instruire une demande de raccordement au réseau ;

À titre subsidiaire,

- dire et juger que le décret du 9 décembre 2010 ne saurait être opposé à la société MBVoltaïque en raison du retard pris par la société ERDF dans la délivrance de la proposition technique et financière de raccordement ;

Par conséquent :

- dire et juger que la société ERDF n'est, donc, pas fondé à en faire application à l'encontre de la société MBVoltaïque ;
- enjoindre à la société ERDF de délivrer à la société MBVoltaïque une proposition technique et financière ;
- enjoindre à la société ERDF de confirmer que l'accord sur la proposition technique et financière de raccordement interviendra sans que le décret du 9 décembre 2010 ne puisse s'opposer, d'une part,

à la régularisation de la convention de raccordement et, d'autre part, à la transmission d'un contrat d'achat ;

- enjoindre à la société ERDF de procéder dans ces conditions à la transmission de la demande de contrat d'achat à l'autorité en charge de l'obligation d'achat ;

À titre infiniment subsidiaire :

- surseoir à statuer dans l'attente de la décision à venir du Conseil d'État sur le recours tendant à l'annulation du décret du 9 décembre 2010 ;

Ou,

- saisir, à titre préjudiciel, le Conseil d'État de la question de la légalité du décret du 9 décembre 2010.

*

Vu la décision du 29 avril 2011 par laquelle le comité de règlement des différends et des sanctions a suspendu son instruction jusqu'à l'intervention de la décision du Conseil d'État sur les requêtes tendant à l'annulation du décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010.

*

Vu la lettre du directeur général du 23 avril 2012 par laquelle il est demandé à la société ERDF de présenter ses observations.

*

Vu les observations en défense, enregistrées le 9 mai 2012, présentées par la société Électricité Réseau Distribution France (ERDF), société anonyme, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 444 608 442, dont le siège social est situé 102, terrasse Boieldieu, 92085 Paris La Défense Cedex, représentée par la présidente du directoire, Madame Michèle BELLON, et ayant pour avocats, Maître Michel GUÉNAIRE et Maître Sylvain BERGÈS, cabinet Gide Loyrette Nouel, 26, cours Albert 1^{er}, 75008 Paris.

La société ERDF demande au comité de règlement des différends et des sanctions de :

À titre principal,

- se déclarer incompétent pour statuer sur les conclusions tendant à écarter les dispositions du décret du 9 décembre 2010 ;
- se déclarer incompétent pour statuer sur les conclusions tendant à enjoindre à la société ERDF de délivrer une proposition technique et financière et de confirmer que l'acceptation de la proposition technique et financière par la société MBVoltaïque est intervenue sans que le décret du 9 décembre 2010 ne puisse s'opposer, d'une part, à la régularisation de la convention de raccordement et, d'autre part, à la transmission d'un contrat d'achat ;
- se déclarer incompétent pour statuer sur les conclusions tendant à enjoindre à la société ERDF de procéder à la transmission de la demande de contrat d'achat à l'autorité en charge de l'obligation d'achat ;

À titre subsidiaire,

- constater que la société ERDF devait respecter les dispositions du décret du 9 décembre 2010 ;

En tout état de cause,

- rejeter l'ensemble des conclusions de la demanderesse.

*

Vu le courrier en date du 25 mai 2012 par lequel la société MBVoltaïque déclare se désister de sa demande de règlement de différend l'opposant à la société ERDF.

*

* *

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 134-19 et suivants ;

Vu le décret n° 2000-894 du 11 septembre 2000 modifié, relatif aux procédures applicables devant la Commission de régulation de l'énergie ;

Vu la décision du 20 février 2009, relative au règlement intérieur du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie ;

Vu la décision du 28 mars 2011 du président du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, relative à la désignation d'un rapporteur et d'un rapporteur adjoint pour l'instruction de la demande de règlement de différend enregistrée sous le numéro 172-38-11 ;

Vu la décision du 29 avril 2011 du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, relative aux demandes de règlement de différends mettant en cause l'application du décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010 suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil ;

Vu la décision du 26 mai 2011 du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, relative à la prorogation du délai d'instruction de la demande de règlement de différend introduite par la société MBVoltaïque ;

Vu la décision n° 344972 et autres du 16 novembre 2011 du Conseil d'État, société Ciel et Terre et autres.

*

Considérant que dans son courrier du 25 mai 2012, la société MBVoltaïque déclare se désister de sa demande de règlement de différend l'opposant à la société ERDF, à la suite de la décision rendue par le Conseil d'État le 16 novembre 2011.

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné acte du désistement de la société MBVoltaïque.

*

* *

DÉCIDE :

Article 1^{er}. – Il est donné acte du désistement de la demande de la société MBVoltaïque.

Article 2. – La présente décision sera notifiée à la société MBVoltaïque et à la société Électricité Réseau Distribution France. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 2012.

Le Président du comité de règlement des différends et des sanctions,

Pierre-François RACINE